CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.750/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne'

‡LW-CDBRPEADA-GAHFAQW‡

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

‡LW-CDBRPEADA-GAHFAQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les articles 81, 82 et 86 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet.

La référence à ces dispositions sera omise de l'alinéa 1er.

En revanche, compte tenu de l'article 4, dernier alinéa, et de l'article 9, dernier alinéa, du projet, il y a lieu d'y viser également l'article 48, § 2, alinéa 2, de ce décret.

DISPOSITIF

Article 22

L'article 22 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1er janvier 2017, ce qui lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Sauf si l'auteur du projet est à même de démontrer que ces conditions sont remplies, la disposition sera omise.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Pierre VANDERNOOT

‡LW-CDBRPEADA-GAHFAQW‡